

DECISION DU MAIRE n° 2013- 37

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122 -22,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément au texte susvisé,

Considérant la nécessité de limiter le risque d'incendie pour les habitations du Bonnier d'Alco .

DECIDE

De signer une CONVENTION d'ENTRETIEN avec le Ranch des Trois Cloches, pour assurer le maintien en état débroussaillé des parcelles BI 251 et BI 287.

Fait à Juvignac, le 27 août 2013
le Maire,

Danièle ANTOINE-SANTONJA



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 18.08.2013
et publication
le 19.08.2013

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
18 SEP. 2013
BUREAU DU COURRIER